

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

192 rue du champ de tir
lieu-dit La Brayelle
59553 Quincy

Références : 2025-V1-378
Code AIOT : 0003802338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SIMASTOCK implanté 192 rue du champ de tir lieu-dit La Brayelle 59553 Quincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'examen des suites apportées par l'exploitant aux constats issus de la visite du 26/11/2024 et du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK

- 192 rue du champ de tir lieu-dit La Brayelle 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0003802338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Simastock exploite depuis 2006 un entrepôt situé sur la commune de Cuincy, classé sous le régime de la déclaration depuis 1990 pour la rubrique 1510 (anciennement 183 ter) tout en demeurant sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles.

Afin de régulariser la situation du site (souhait de passer au-dessus du seuil de 500 tonnes de matières combustibles) et de l'étendre, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 28/07/2021. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18/04/2023 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique d'un volume total de 171 664 m³.

L'entrepôt est aujourd'hui composé de 3 cellules de stockage : 2 cellules « historiques » ainsi qu'une cellule nouvellement construite et exploitée depuis septembre 2023.

Le jour de l'inspection, le site stocke principalement des armatures de sièges ainsi que divers « consommables » pour le client KIABI (rayonnages, mannequins, ...).

Le site emploie actuellement 60 salariés répartis sur 3 postes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie (hors EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - EAI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection amènent l'inspection à demander à l'exploitant des justificatifs concernant les points de contrôle n°3, 4, et 5.

Dans l'attente de la transmission par l'exploitant du PV de la visite de réception du SDIS il n'est pas proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par</p>

l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Constats précédents :

Le jour de l'inspection, les aires de stationnement des engins ne sont pas matérialisées ni signalées à proximité des point d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de réaliser la matérialisation et la signalisation des aires de stationnement et d'en transmettre la preuve à l'inspection, et ce avant la visite de réception du SDIS citée au point de contrôle n°16.

Constats de la visite du 07/10/2025 :

Le jour de l'inspection, les aires de stationnement au droit des PEI sont matérialisées, les PI sont numérotés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2025

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

APE du 18/04/2023 - Article 2.2.4 Désenfumage

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant indique les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air. Ces moyens figurent dans le Plan de Défense Incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Si les amenées d'air frais sont réalisées à partir des portes de quai, celles-ci sont accessibles facilement et rapidement par les secours. Leur ouverture se réalise par une action simple, également en cas de coupure d'alimentation électrique. Ces dispositions sont clairement indiquées dans le Plan de Défense Incendie.

L'exploitant appose sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche indique le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

L'exploitant doit permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Constats :

Constats précédents :

[...]

Toutefois la signalisation via le logo DF est absente à l'extérieure de la cellule à proximité des issues.

Le plan de défense incendie n'étant pas validé (cf point suivants) la vérification de l'intégration des dispositions concernant les amenées d'air frais n'ont pas pu être vérifiées. La nécessité de préciser ce point dans le plan de défense incendie a été rappelé à l'exploitant en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'apposer le marquage DF à proximité des issues.

Constats de la visite du 07/10/2025 :

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a installé les panneaux DF à proximité des issues de secours (cf photos).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition

contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; **le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;**
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- **la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.** Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

APE du 18/04/2023 - Article 2.2.5 Compartimentage :

Le dépassement d'un mètre en toiture du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est remplacé par la mise en place d'un flocage en sous-face de toiture.

L'exploitant s'assure du maintien en l'état de ce flocage selon des modalités de contrôle et fréquence qu'il détermine.

Les preuves de ce contrôle ainsi que l'ensemble des attestations et procès-verbaux de réalisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents : [...]

La présence du flocage a été constatée au sein des cellules concernées. Toutefois l'exploitant n'a pas défini de modalités de contrôle ni de fréquence de vérification de ce flocage, que ce soit en sous-face de toiture ou sur les parois et les poutres. Il est d'ailleurs constaté que celui-ci est abîmé / effrité à certains endroits sur le flocage existant (cf photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la preuve de la matérialisation du degré de résistance au feu de l'ensemble des parois séparatives coupe-feu du bâtiments au droit de ces murs.

Transmettre la procédure concernant les modalités de contrôle ainsi que la fréquence de vérification du flocage présent au sein de l'ensemble du bâtiment, que ce soit en sous-face de toiture ou sur les parois et les poutres.

Constats de la visite du 07/10/2025 :

L'exploitant a fait réaliser un audit interne de l'état du flocage sur l'ensemble du site et sollicité une entreprise chargée de reprendre le flocage.

Le devis a été présenté en séance. L'exploitant précise que des travaux de réfection de toiture sont prévus en novembre et que les travaux de flocage seront réalisés dès finalisation de la toiture avant la fin de l'année 2025.

Fait avec suites (demande de justificatif) : Transmettre à l'inspection la preuve de la réfection du flocage ainsi que la procédure de contrôle et de maintenance de celui-ci.

L'exploitant a procédé à l'affichage du degré de résistance au feu de l'ensemble des parois séparatives coupe-feu du bâtiments. Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie (hors EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

APE du 18/04/2023 - article 2.2.7 :

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600m³ utilisables pendant deux heures. Ce besoin est assuré par :

- **2 poteaux incendie en DN150 installés sur le site de SIMASTOCK en façade Nord et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun et 120 m³/h en simultané ;**
- **La réserve d'eau incendie provenant du site ALDI d'un volume utile de 450 m³.**

L'exploitant doit justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant doit veiller à implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- **La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;**
- **La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et le volume utile de la réserve incendie.**

[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025 - article 1 :

La société SIMASTOCK, dont le siège social est situé LIEUDIT LA CENTRALE Rue Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE, est mise en demeure de respecter, pour son site de CUINCY, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- faisant procéder à la réalisation de la visite de réception des différentes dispositions de sécurité du site par le SDIS ainsi qu'à la visite de reconnaissance opérationnelle initiale de PEI et en transmettant la preuve de ces réalisations à l'inspection ;

Constats :

Le jour de l'inspection, les PI sont numérotés. La visite de reconnaissance initiale des PEI a été réalisée par le SDIS en date du 07/04/2025. Ce point de la mise en demeure est à présent conforme.

La visite de réception du SDIS n'a pas été réalisée, en effet le PDI leur a été transmis qu'en septembre 2025. L'exploitant a pris l'attache du SDIS pour la réalisation de cette visite et a transmis la date retenue (05/11/2025) par courriel du 15/10/2025.

Fait avec suite (demande de justificatif) : Transmettre le PV de la visite de réception du SDIS dès sa réalisation.

Dans l'attente de la réception du PV de la visite de réception du SDIS la mise en demeure n'est pas levée sur ce point. Au vu des mesures prises par l'exploitant aucune suite n'est engagée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - EAI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise avoir réalisé un exercice d'évacuation en septembre. Toutefois cet exercice n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu formalisé et ne peut pas être considéré comme un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Le PDI ayant été transmis au services de secours en septembre 2025, l'exploitant indique qu'il va prendre l'attache du SDIS pour tester le PDI avant la fin de l'année. Dans l'attente, une procédure de formation / prise en main du PDI a été mise en place et dispensée aux responsables d'exploitation du site et à la responsable QHSE.</p> <p>Fait avec suite (demande de justificatif) : Transmettre à l'inspection le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de réaliser l'exercice de défense incendie et de transmettre le compte-rendu à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]---

APE du 18/04/2023 - Article 2.2.8 Plan de Défense Incendie (PDI) :

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le PDI doit être réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.

Le PDI doit comporter, en sus des dispositions prévues par le point 23 :

- les modalités d'ouverture de l'accès au site voisin ALDI et le moyen de prévenir le responsable de l'établissement ;
- les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air liées au désenfumage ;

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2025 - article 1 :

La société SIMASTOCK, dont le siège social est situé LIEUDIT LA CENTRALE Rue Ferrer 59450 SINGLE-NOBLE, est mise en demeure de respecter, pour son site de CUINCY, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 susvisé et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

[...]

- disposant d'un Plan de Défense Incendie conforme et en le transmettant au SDIS .

Constats :

L'exploitant a rédigé et transmis son Plan de Défense Incendie (PDI) à l'inspection et au SDIS.

Le PDI comprend les modalités d'accès au site voisin ALDI.

La non-conformité peut être levée sur ce point.

Observations : Le document n'a pas été examiné de manière exhaustive, toutefois il apparaît certaines coquilles qu'il convient de corriger.

Par exemple, page 30 "fonction DOI", la phrase suivante n'a pas de sens : "vérifier que l'ensemble du personnel de l'entrepôt à évacuer et déclencher le POI si nécessaire" le site ne disposant pas de POI cela pourrait être de nature à déstabiliser la personne désignée. De la même manière, il est indiqué en page 34 "actions réflexes au déclenchement du POI". Enfin en page 40, la date de validité du contrat avec la société SOCOR (31/05/2025) est dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Autre, Rejet eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté(DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :

Constats de la visite précédente :

L'exploitant a transmis, par courriel du 02/12/2024, les fiches de prélèvement ainsi que les résultats d'analyse de ses deux rejets d'eaux pluviales, pour l'existant et pour l'extension (prélèvements du 27/03/2024).

Les rapports indiquent des résultats conformes à la prescription pour les valeurs en MES, hydrocarbures, DCO et DBO₅.

Concernant le pH côté bassin extension, celui-ci a une valeur de 9,5, au dessus du seuil de 8,5 autorisé.

Le séparateur d'hydrocarbures à fait l'objet d'un nettoyage en date du 21/11/2024, le bordereau de suivi de déchets émis par la société THEYS a été transmis par courriel du 02/12/2024.

Il est demandé à l'exploitant de mener une analyse et de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de faire redescendre cette valeur sous le seuil réglementaire de 8,5. Il est également demandé à l'exploitant de rechercher la cause de ce dépassement qui ne semble pas cohérent avec l'activité menée sur le site.

Constats issus de la visite du 07/10/2025 :

L'exploitant a réalisé un nouveau prélèvement en date du 30/04/2025, les résultats ne présentent plus de dépassement du pH. Ce point est à présent conforme.

L'exploitant indique avoir recherché la cause du dépassement identifié en 2024 sans l'avoir trouvé. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur ce point lors du prochain prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite